

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE François JACOB

adopté lors du conseil d'école du 5 novembre 2015

Le présent règlement a pour but de faciliter la vie collective, de prévenir les accidents et de contracter de bonnes habitudes.

Article 1 : L'entrée des locaux et dépendances est interdite à toute personne étrangère et non habilitée à y pénétrer.

Article 2 : Les horaires de fonctionnement sont :

Matin de 8 h 30 à 12 h (Ouverture des portes à 8h20 – fermeture des portes à 8h30)

**Après-midi de 13h50 à 15 h30 lundi, mardi et jeudi (Ouverture des portes à 13h40 – fermeture des portes à 13h50)
de 14h à 15h30 le vendredi (Ouverture des portes à 13h50 – fermeture des portes à 14h)**

APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) sur proposition des enseignants et selon l'emploi du temps alors communiqué, entre 15h30 et 16h30.

Article 3 : L'entrée de tous les enfants s'effectue obligatoirement **par l'escalier latéral et la terrasse** pour les classes 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10, et **par le théâtre pour les élèves de maternelle, puis par l'atelier pour les classes 1 et 2, face au bureau de la directrice pour la classe 0**. (Les enfants arrivant par les transports scolaires sont accompagnés par l'animatrice du bus jusqu'à l'atelier des classes 1 et 2 où ils sont confiés aux ATSEM, les élèves de l'élémentaire rejoignent ensuite la cour en passant par l'escalier central sous le contrôle de la directrice).

Les enfants de PS sont accompagnés par les parents jusqu'à la porte de leur classe, pendant les deux premières semaines de septembre, puis l'accueil se fait ensuite dans les mêmes conditions que les élèves de MS et GS.

Le théâtre est un lieu public ouvert. La responsabilité des enseignants n'est engagée qu'à partir de la prise en charge des enfants aux heures réglementaires (**8h20 le matin et 13h40 l'après-midi – 13h50 le vendredi**) et dans les locaux scolaires (classe ou cour). Les enfants ne seront pas acceptés par l'accueil de loisirs avant les horaires d'ouverture s'ils ne sont pas inscrits.

Une fois entré dans l'école, l'enfant ne doit pas en ressortir sans autorisation.

Les sorties ont lieu à 12h le matin et 15h30 l'après-midi.

Les enfants de la maternelle sont remis à leurs parents ou à toute personne autorisée (**id lieux d'entrée**).

Les enfants de l'école élémentaire sont accompagnés jusqu'au théâtre à 12h, à 15h30 au portail (classes 3,4,6), à la porte des classes (classes 7 et 8), sur le palier de l'escalier central (classes 9 et 10). A partir de ce moment la responsabilité de l'école n'est plus engagée.

Les enfants inscrits en garderie sont pris en charge par les animateurs et/ou les atsems qui les dirigent vers les lieux d'activités périscolaires. La sortie se fait alors sous leur responsabilité, en passant aux tables de pointage (salles polyvalentes maternelle et élémentaire) après les vérifications d'usage.

Article 4 : **Un parking est mis à la disposition des parents, le long de la route de Pégomas et du chemin des plaines.** L'accès à l'école se fait ensuite à pied par le couloir piétonnier ou par l'escalier. **Les parkings intermédiaire et supérieur sont réservés au personnel de l'école et aux personnes munies d'une dérogation délivrée par la mairie ou la police municipale.**

Article 5 : Les enfants doivent arriver à l'heure à l'école. Tout retard doit demeurer exceptionnel. En cas d'arrivée en retard, l'enfant doit être obligatoirement accompagné par ses parents au bureau de la directrice. En cas de retards répétés, il y aura un rappel au règlement. En cas de persistance, les parents seront convoqués et les retards répétitifs seront soumis à l'appréciation de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Article 6 : **L'assiduité est obligatoire à l'école élémentaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement d'une fréquentation régulière, indispensable au développement de la personnalité de l'enfant et à la construction de son statut d'élève. Lors d'une absence, les parents (ou personnes responsables) doivent sans délai, par mail en**

priorité, en faire connaître le motif à la directrice de l'école qui en vérifiera la légitimité. Un certificat médical peut être exigé en cas de maladie contagieuse.

La directrice est tenue de signaler chaque mois à la **Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale**, les absences supérieures à quatre demi-journées d'école, "**sans motif légitime, ni excuses valables**".

Les absences prévues pour convenances personnelles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Article 7 : Aucun élève ne sera autorisé à sortir avant l'heure réglementaire, à moins que ses parents ne viennent le chercher eux-mêmes. Toutefois, ceci doit rester exceptionnel.

Seules les sorties rentrant dans le cadre des PPS ou des PAP, sont autorisées sur le temps scolaire, pour des prises en charges régulières thérapeutiques ou rééducatives.

Article 8 : L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Les intervenants extérieurs sont placés sous son autorité.

Article 9 : L'enseignant peut toujours refuser une visite ou une intervention demandée par une personne étrangère à l'enseignement même si elle est pourvue d'une autorisation de la **Direction Académique**. Toute pétition, quête et souscription sont interdites, sauf celles autorisées par décision ministérielle.

Article 10 :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier des garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquent également à l'usage d'internet dans le cadre scolaire. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Les élèves et leurs parents, quant à eux, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, au respect dû à leurs camarades et leurs familles, ainsi qu' à l'ensemble du personnel de l'école et notamment les personnels de service du restaurant scolaire ou de l'ALSH.

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité lors de leur participation à l'action de l'école.

Les parents ne doivent pas interpellé les élèves en cas de litige avec leurs enfants. Seuls les enseignants et la directrice sont habilités à intervenir pour régler un conflit au sein de l'établissement.

Les règles de vie à l'école sont explicitées dans le cadre du projet de classe afin que l'enfant s'approprie les règles du "vivre ensemble" et que les conditions soient favorables à ses apprentissages et à son épanouissement.

Les comportements les mieux adaptés sont encouragés, valorisés et partagés avec les parents de l'enfant: compliments, accès à de nouveaux droits, de nouvelles responsabilités, ...

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, donnent lieu à des réprimandes portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant qui collaborent à la démarche alors mise en œuvre. "Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit".

Elles sont de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, adaptées à chaque situation et à visée éducative. Elles sont expliquées et connues de tous:

- rappel à la règle (expliciter, responsabiliser, aider à prendre conscience, débattre au sein de la classe,...)
- sanction modérée (mettre en retrait du groupe pour retrouver son calme et réfléchir à son acte, rédiger un texte qui explique en quoi l'acte est une faute et ce qu'il aurait fallu faire, réparer l'acte qui a entraîné la sanction, ...)

- sanction éducative ou pénale (mise en place d'une équipe éducative, rappel à la loi par le Maire, sollicitation de l'Inspecteur de l'Education Nationale, changement d'école selon la procédure prévue par le règlement départemental des écoles)

Article 11 : Les élèves ne doivent apporter que les objets nécessaires à l'exercice de la classe. Sont interdits les objets de valeur, les objets et toute friandise qui pourraient présenter un danger, les objets électroniques, les téléphones portables. L'école n'est pas responsable d'éventuels vols, pertes ou détériorations de ceux-ci. Il est demandé de marquer les vêtements et le matériel scolaire au nom de l'enfant y compris pour les plus grands. Par ailleurs les enfants doivent être vêtus et chaussés d'une manière adaptée aux activités scolaires (sont à proscrire les chaussures à talon, celles qui ne maintiennent pas suffisamment les pieds et qui ne permettent pas de courir, etc...)

Article 12 : Les cahiers, les livres de classe, et les livres de la BCD doivent être recouverts et soigneusement tenus. Ils devront être remplacés ou remboursés en cas de perte ou de dégradation.

Article 13 : Les élèves doivent circuler calmement dans l'école, sans bousculade. Il leur est interdit de pénétrer dans les bâtiments scolaires, couloirs, escaliers en dehors des heures de classes. Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés, l'environnement préservé et les rapports humains respectés.

De plus, au sein de l'école, les élèves éviteront tout comportement ou jeux violents qui pourraient nuire à leur sécurité et à celle de leurs camarades.

Les élèves qui portent des lunettes, si cela est compatible avec leur vue, éviteront de les porter en récréation sauf contre-indication accompagnée d'un justificatif écrit des parents.

Article 14 : Il est défendu de cracher, d'écrire sur les murs et sur les portes, de souiller la cour de papiers ou d'autres débris ainsi que de mâcher du chewing-gum dans les locaux de l'école. Il est, naturellement, interdit de fumer dans l'école (loi du 10/01/1991).

Article 15 : Les élèves se rendent librement aux toilettes durant la récréation. Ils ne doivent pas y jouer, ne doivent pas être à plusieurs dans une cabine et ne doivent pas souiller l'intérieur. Un enfant peut, en cas de besoin, se rendre, en marchant calmement, accompagné d'un camarade ou d'un adulte, aux toilettes sur le temps de classe.

Article 16 : En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant indisposé ou blessé même légèrement, doit prévenir immédiatement son enseignant ou l'enseignant de service durant les récréations. Au besoin, un camarade peut le faire pour lui. En cas d'accident avéré, les services de secours sont immédiatement prévenus ainsi que les parents.

Article 17 : Les parents sont responsables des dégâts ou accidents causés ou arrivés par la faute de leur enfant pendant le trajet de leur domicile à l'école et retour. Ils sont également responsables de tout accident qui résulterait de la non-observation du présent règlement.

Article 18 : Les enfants fréquentant l'école doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile, couvrant les accidents ou les détériorations qu'ils pourraient causer et individuelle d'accident (obligatoire pour les sorties facultatives). Vérifier que l'assurance couvre bien le trajet école – domicile (et retour)

Article 19 : Ne seront administrés à l'école que les médicaments prescrits par voie orale, relatifs à une maladie chronique et dans le cadre d'un PAI.

Pour les traitements de courte durée, dans la mesure du possible, les parents demanderont à leur médecin d'éviter la prise de médicaments durant le temps scolaire. En cas d'impossibilité, les parents viendront eux-mêmes donner le médicament à l'école.

Article 20 : Devant la recrudescence de la pédiculose, les enfants porteurs de poux devront être traités régulièrement et sérieusement. Il est demandé aux parents de signaler aux enseignants l'apparition de poux afin de permettre à tous de surveiller et d'effectuer les traitements adéquats.

Article 21 : La pratique de l'EPS fait partie des activités scolaires et est, à ce titre, obligatoire. Toute dispense passagère sera demandée par écrit par les parents, toute dispense prolongée sera accompagnée d'un certificat médical.

Article 22 : Neutralité et laïcité de l'enseignement public : La circulaire du 18/05/2004 réaffirme que le principe de laïcité est un des fondements de la République. Il repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes parmi lesquelles, l'égalité de dignité de tous les êtres humains et le respect de l'identité de chacun. L'école ne peut accepter les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves. De plus, les convictions religieuses ne peuvent être opposées à l'obligation d'assiduité, excepté pour les grandes fêtes dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Journal Officiel. Conformément à la loi et au code de l'éducation, le port de signes ou de tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'une famille méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, avant l'engagement de procédures prévues par la loi, la directrice de l'école organise un dialogue avec cette famille en concertation avec l'équipe pédagogique.

Article 23 : Ce règlement intérieur précise et personnalise à l'école François Jacob, le règlement départemental des écoles et ne se substitue pas à lui. Ce règlement départemental des écoles est à votre disposition auprès de la directrice de l'école.

Article 24 : Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'application du présent règlement en le lisant à leur(s) enfant(s), en le commentant et en veillant à ce qu'il soit respecté, en recommandant à leur(s) enfant(s) d'en observer strictement les consignes.

Article 25 : Les manquements au règlement intérieur de l'école seront portés à la connaissance des familles qui seront convoquées par la directrice. Ensemble, et avec les enseignants concernés, ils veilleront à trouver la meilleure réponse au problème posé.

Dans un cas d'inconduite avérée ou d'indiscipline persistante, les sanctions prévues au règlement départemental seront prononcées.

Article 26 : Le présent règlement approuvé par Monsieur le Directeur Académique s/c de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription du Val de Siagne et le conseil d'école du groupe scolaire François Jacob, est communiqué aux parents par affichage dans l'école et sur le site de l'école.